

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Jean-Marie JASON et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : CELLES VERRINES ES 1 – ROYAN VAUX AFC 1 - Match n° 29748988 du 08/02/2025 – Séniors Régional 3, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe CELLES VERRINES ES 1 en ces termes :  
« *Je soussigné(e) GARNAULT CORENTIN licence n° 2544254199 Capitaine du club ENT.S. CELLES-VERRINES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUILLOT ANTONIN, du club ROYAN VAUX ATLANTIQUE F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club CELLES VERRINES ES en date du lundi 10 février 2025 :

« *Bonjour,  
Nous confirmons notre réserve d'avant match sur le nombre de mutés de Royan-Vaux qui était supérieur à 2.  
Suivant les PV sur le statut de l'arbitrage, Royan-Vaux a 4 mutés en moins pour la saison 2024-2025.  
Sur le match de samedi, ils en avaient 3.* ».

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 2/6

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1<sup>er</sup>, a) « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »,

Considérant, en l'espèce, que le club de ROYAN VAUX AFC a été placé en 1<sup>ère</sup> année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 17 juin 2024, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2024-2025, ne peut inscrire sur la feuille de match que 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait seulement apparaître, dans la composition de l'équipe de ROYAN VAUX AFC, trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul « Hors période normale » : Antonin GUILLOT (n° 2546155450), Diégo JOSE (n° 2127600488) et Tony DUCAILLOUX (n° 1122473439),

Considérant ainsi que le club de ROYAN VAUX AFC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de CELLES VERRINES).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de CELLES VERRINES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 3/6

### **Dossier n° 2 : PAYS MELLOIS AS 1 – MATHA AVENIR 1 - Match n° 29748987 du 08/02/2025 – Seniors Régional 3, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club MATHA AVENIR depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 10 février 2025 en ces termes :

« *Bonjour,*

*Nous venons, par ce mail, faire une réclamation concernant le match R3 / POULE C du samedi 8 février opposant Melle contre l'Avenir de Matha Football.*

*Nous nous sommes aperçus que le club de Melle a fait jouer 3 joueurs mutés hors période.*

*Merci de prendre en compte notre réclamation. »,*

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club MATHA AVENIR n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club PAYS MELLOIS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que quatre joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont deux « Hors période normale » : MM. Louis JANCHE (licence n° 2543740930) et Anthony ANGELY (licence n° 2545974041),

Considérant, de manière superfétatoire, que M. ENDONG BILIAS a signé une licence au bénéfice du club de PAYS MELLOIS le 15 janvier 2025, alors qu'il était licencié la saison précédente au club des CHAMOIS NIORTAIS FC,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 4/6

Considérant que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football a décidé, lors de sa réunion du 12 septembre 2024, que « *Les joueurs et joueuses quittant le Chamois Niortais FC bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux, ceux et celles qui arrivent au Chamois Niortais FC ne peuvent bénéficier de l'article 117.d.* »,

Considérant que M. Parfait Amour ENDONG BILIAS (licence n° 9603674883) a donc bénéficié à bon droit d'une dispense du cachet mutation, sur le fondement de l'article 117, b) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant ainsi que le club PAYS MELLOIS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2 en faveur de PAYS MELLOIS).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de MATHA AVENIR.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 3 : NEUVILLE CA 1 – ANGOULEME CHARENTE FC 2 - Match n° 28750946 du 15/02/2024 – Seniors Régional 1/ Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

#### **1) Sur la réserve d'avant-match :**

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe NEUVILLE CA 1 en ces termes :  
« *Je soussigné(e) SARRAZIN MAXIME licence n° 1022161893 Capitaine du club C.A. NEUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ANGOULEME CHARENTE F.C, pour le motif suivant : des joueurs du club ANGOULEME CHARENTE F.C sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 5/6

Considérant la réception de la supposée confirmation de cette réserve adressée par le club NEUVILLE CA en date du lundi 17 février 2025 :

« Bonjour,

*Je soussigné, Maxime Sarrazin (n° licence : 1022161893), capitaine du CA Neuville Haut-Poitou Football, confirme la réserve enregistrée pour le match n° 28750946 de régional 1, CA Neuville 1 / FC Angoulême Charente 2 du samedi 15 février 2025.*

*Joueurs ayant disputé plus de sept matchs en équipe supérieure. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle (...) »*,

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 17 février 2025 par le club de NEUVILLE CA comporte un autre grief, différent de celui mentionné sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs « *ayant disputé plus de sept matchs en équipe supérieure* » et ne peut donc s'analyser comme la confirmation de la réserve formulée sur la feuille de match,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **2) Sur la réclamation d'après-match**

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 17 février 2025 par le club de NEUVILLE CA peut, en revanche, être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Sur la forme :**

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 21 FEVRIER 2025

PAGE 6/6

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que la rencontre en litige ne fait pas partie des cinq dernières rencontres de championnat régional disputées par l'équipe Seniors 2 d'ANGOULEME CHARENTE FC, puisque dix rencontres de championnat sont d'ores et déjà programmées derrière celle-ci,

Considérant, dès lors, que le club d'ANGOULEME CHARENTE FC ne peut avoir méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4 en faveur de l'équipe d'ANGOULEME CHARENTE FC).**

**Les droits de confirmation de réserves, 37 €, ainsi que les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de NEUVILLE CA.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 27 février 2025.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

